

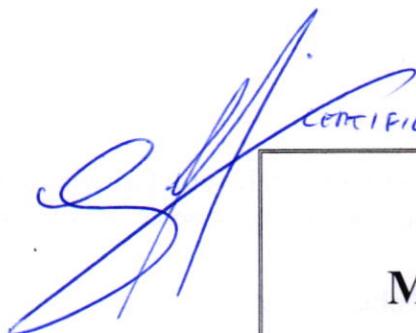
2L3M

Société par actions simplifiées au capital de 1 010 050 euros

Siège Social : 23 Rue des Cerisiers

91090 LISSES

879 710 168 RCS EVRY


CERTIFIÉE CONFORME

**STATUTS
MIS A JOUR AU
12 MAI 2025**

2L3M

Société par actions simplifiées au capital de 1 010 050 euros

Siège Social : 23 Rue des Cerisiers

91090 LISSES

879 710 168 RCS EVRY

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des titres de capital créés et de ceux qui le seront ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par le code civil, le code de commerce et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation par tous moyens juridiques à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, d'apport, commandite, fusion, scission ou sociétés en participation, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- La mise en valeur, l'exploitation, la gestion desdites entreprises ou sociétés.
- La mise en commun de moyens communs à l'ensemble desdites entreprises ou sociétés (assistance administrative, de gestion comptable, commerciale ou toutes autres aides possibles).

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : 2L3M.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 23, Rue des Cerisiers à 91090 LISSES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est décidée un an au moins avant la date d'expiration de la société par décision collective des associés.

Article 6 - Apports

A la constitution, il est uniquement fait apport en numéraire à la société :

- Par M. Cyrille GRUNFELD, la somme de 6.650,00 euros
- Par M. Alain BOURGAULT, la somme de 350,00 euros

Au total une somme de : 7.000,00 euros

Correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale de 700 actions de 10 euros chacune, toutes de numéraire et intégralement souscrites, laquelle somme déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Industriel et Commercial, agence d'Etampes, 44 rue Sainte Croix 91153 ETAMPES ; les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 29 novembre 2019, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Cyrille GRUNFELD, représentant les associés fondateurs.

Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale en date 24 février 2020, le capital social a été porté à la somme de UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE (1 043 160) euros par apport en nature de 510 parts sociales de la SCI BENEV, de 640 actions de la SAS OURANOS TRANSPORT et de 3 860 actions de la SAS GAÏA TRAVAUX PUBLICS.

En contrepartie de ces apports il a été attribué aux apporteurs CENT TROIS MILLE SIX CENT SEIZE (103 616) actions nouvelles de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 16 avril 2025 et après expiration du délai légal d'opposition des créanciers, le capital social a été réduit de trente-trois mille cent dix (33.110) euros, pour être ramené à UN MILLION DIX MILLE CINQUANTE (1.010.050) euros, par rachat et annulation de 3 311 actions ».

Article 6 Bis - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DIX MILLE CINQUANTE (1.010.050) euros, divisé en CENT UN MILLE CINQ (101.005) actions entièrement libérées au nominal de DIX euro (10).

Article 7 – Comptes courants

Les sommes versées par les associés en compte-courant leur seront remboursables à première demande à l'issue d'un délai d'un mois, si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la société le permettent.

La faculté de rémunérer ou non ces comptes courants sera prise par une décision collective des associés.

Article 8 - Modifications du capital

I – Augmentation / conversion :

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés.

Le capital est augmenté soit par émission de titres du même type que ceux originairement créés, soit par émission d'actions de tout autre type, tel que les actions de préférence, pouvant, notamment, dans les conditions prévues par la loi, conférer un droit de priorité ou un avantage quelconque par rapport aux autres actions. Le capital peut également être augmenté par majoration du montant nominal des titres de capital existants, lesquels peuvent être, en tout ou partie, convertis en actions de préférence dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être également augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Il est expressément stipulé que les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs titres de capital, un droit de préférence à la souscription des titres de capital de numéraire émis pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution de nouveaux titres de capital aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation de capital peut également être réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital. La collectivité des associés peut également déléguer sa compétence au Président pour décider d'une augmentation de capital en conformité des dispositions du Code de commerce.

II - Libération des titres de capital :

Les titres de capital souscrits lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des titres de capital entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi ou par les statuts.

III - Réduction du capital social :

Dans les conditions prévues par la loi, la réduction du capital est décidée par la collectivité des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Forme des titres de capital / Indivisibilité

Les titres de capital sont obligatoirement nominatifs. La propriété des titres de capital résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes individuels et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de titres de capital sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de titres de capital indivis, par l'usufruitier et/ou le nu-propiétaire de titres de capital.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour les décisions relatives :

- Au changement de nationalité de la société,
- Au transfert du siège social de la société hors de France,
- A l'augmentation des engagements des associés,
- A la transformation de la société en Société en Nom Collectif.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

Article 10 – Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et dans les conditions prévues aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, doit, pour être opposable à la Société, lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention de la location doit être supprimée du registre des titres dès que sa fin a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 11 - Actions représentatives d'apport en industrie

Les actions d'industrie qui pourront être créées par la Société, **en contrepartie de l'apport qui lui sera effectué par un associé pressenti de ses connaissances techniques et de sa notoriété**, jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires, notamment celui de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les actions représentatives d'apports en industrie, sont inaliénables et intransmissibles. Elles ne concourent pas à la formation du capital.

La cessation de ses prestations par l'apporteur en industrie emportera annulation de ses actions d'industrie à l'issue d'un délai de 2 mois suivant une mise en demeure à lui adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, de poursuivre sa prestation dans les conditions prévues **aux termes de la convention d'apport en industrie qui sera préalablement signée**.

Ces actions représentatives des apports en industrie seront annulées et feront l'objet d'une évaluation par un Commissaire aux Apports dans les cas suivants :

- lors du décès de l'apporteur ;
- lors de la transformation de la Société en une forme de Société n'autorisant pas les apports en industrie ;
- en cas de cessation de la prestation qui constitue la contrepartie desdits apports ;
- en cas de retrait de l'apporteur ou d'exclusion prononcée par les associés en capital à la majorité fixée pour la modification des statuts ;
- lors de la dissolution de la Société.

L'apporteur en industrie sera alors remboursé de ses actions aux conditions fixées par le Commissaire aux Apports.

Article 12 - Modalités de la transmission des titres de capital

Les titres de capital sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La propriété des titres de capital résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute mutation de titre de capital ou de valeur mobilière donnant accès au capital, réalisée en infraction avec les dispositions des présents statuts, est nulle de plein droit.

Article 13 - Droit de préemption

Toute cession entre vifs ou transmission à titre gratuit ou par décès, de valeurs mobilières donnant accès au capital, de titres de capital, de l'usufruit et/ou de la nue-propriété de ces titres ou valeurs, à un tiers ou au profit d'un associé, ainsi que toute mutation de titres, droits et valeurs mobilières, notamment par voie d'apport, de fusion, de scission ..., est soumise à un droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession en vue déjà de purger le droit de préemption (éventuellement en formulant une demande d'agrément simultanée), au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de titres de capital dont la cession est envisagée et le prix offert ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification.

Le Président notifiera ce projet par courrier recommandé avec accusé réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, dans le délai d'un mois suivant la réception de la lettre du cédant, aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour se porter acquéreurs des titres de capital à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre de titres de capital déjà détenus par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des titres de capital à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital proposés à la vente, et sauf agrément du cessionnaire présenté pour tout ou partie de ces titres, le Président les fera racheter soit par un tiers agréé par la collectivité des associés, ainsi qu'il est dit en article 14, soit par la Société qui devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et mutations, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution de titres de capital gratuits, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des titres de capital gratuits eux-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession et/ou mutation réalisée en violation de la présente clause est nulle.

Quel que soit le montant du prix et le nombre de titres cédés, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir.

Article 14 – Agrément

En cas de pluralité d'associés, toute cession entre vifs ou transmission à titre gratuit ou par décès, de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital, de l'usufruit et/ou de la nue-propriété de ces titres et valeurs, à un tiers ou au profit d'un associé, ainsi que toute mutation de titres, droits et valeurs mobilières, notamment par voie d'apport, de fusion, de scission..., est soumise, après purge du droit de préemption, à l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'associé cédant ne prenant pas part au vote.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de titres de capital dont la cession est envisagée et le prix offert ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification. Cette procédure permet également de purger préalablement le droit de préemption de ses co-associés.

Après purge du droit de préemption, et sauf à ce que les titres proposés à la vente n'aient pas été préemptés en tout ou partie, l'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés doit statuer dans le mois suivant celui au cours duquel le droit de préemption a été purgé définitivement. Ainsi et à l'effet de statuer sur cet agrément, la collectivité des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le délai de purge du droit de préemption est expiré.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, notifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, dans les quinze jours suivant la décision, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les titres de capital dont la cession était envisagée, pour les céder dans un délai de six mois ou les annuler, soit de les faire racheter par un tiers de son choix, agréé par la collectivité des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et mutations, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution de titres de capital gratuits, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des titres de capital gratuits eux-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession et/ou mutation réalisée en violation de la présente clause est nulle.

Quel que soit le montant du prix et le nombre de titres cédés, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir.

Article 15 - Clause de sortie majoritaire ou « d'entraînement »

Pour le cas où un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital, déciderait de céder un nombre d'actions conférant la majorité du capital de la Société, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes celles de leurs coassociés sur la même base de prix, sans que soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Le groupe cédant garantit ainsi que l'acquéreur de ses actions, dont il se porte fort, achètera celles de ses coassociés aux mêmes conditions que celles qui lui sont proposées.

Le groupe cédant signifiera par courrier RAR son projet de cession mis en œuvre au titre du présent article à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur pressenti en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette signification, pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions proposées, ou user de leur droit de préemption dans les conditions statutairement prévues en l'article 13.

Passé ce délai et à défaut de réponse, ils seront réputés avoir accepté la proposition du groupe cédant et devront céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur pressenti, réputé de droit agréé en qualité de nouvel associé.

Il est entendu que ce droit de sortie majoritaire sera exercé sous condition de la réalisation définitive de la cession à l'origine de l'exercice dudit droit et de celle des titres « entraînés », ces cessions formant un tout indivisible.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres interviendra à la date de complet paiement de leur prix et au plus tard 3 mois à compter de la date de réception de la signification par le groupe cédant de son intention d'user des dispositions du présent article.

A défaut, la procédure prévue au présent article devra être renouvelée.

Il est enfin entendu que ce droit de sortie majoritaire devra porter sur l'intégralité des titres détenus par l'ensemble des associés du groupe cédant et ne pourra pas être exercé sur tout ou partie des titres d'un seul des associés de ce groupe.

Article 16 – Exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés dans les cas suivants :

Cas d'exclusion applicables aux associés personnes physiques et/ou aux associés personnes morales :

- Manquement aux obligations de confidentialité et de non divulgation des informations intéressant les activités sociales
- Manquement au principe de loyauté
- Violation des dispositions des statuts, accomplissement de tout fait ou acte susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société
- Interdiction de gérer, « faillite » personnelle
- Commission d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction dans la société
- Départ volontaire ou non d'un salarié associé (rupture conventionnelle, démission ou licenciement pour quelque motif que ce soit, départ ou mise à la retraite ...)
- Révocation d'un dirigeant

Cas d'exclusion applicables aux seuls associés personnes morales :

- Redressement ou liquidation judiciaire
- Dissolution conventionnelle ou judiciaire
- Révocation d'un associé dirigeant
- Changement de contrôle d'un associé personne morale, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce

Chaque associé, personne morale ou physique, s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

En outre, tous les associés, personnes morales, doivent communiquer dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de ladite personne morale.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect du principe dit « du contradictoire » et des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil, requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice et formuler toutes observations sur la mesure envisagée à son encontre, mais également participer au vote sur la mesure envisagée.

L'associé exclu est informé de la décision de la collectivité des associés dans les 15 jours de la réunion, par lettre recommandée avec accusé réception.

La procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de préjudice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses titres de capital dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification de son exclusion, ses autres associés ayant l'obligation d'acheter ses titres au prorata de leur participation au capital, ou à défaut par la Société elle-même sous réserve de leur cession dans un délai de six mois ou de leur annulation par réduction du capital (article L227-18 alinéa 2 du code de commerce).

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Le prix des titres de capital est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, ce prix est fixé par l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La cession des titres de capital de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président (ou le Directeur Général) de la Société sur sa seule signature.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux titres de capital

Chaque titre de capital donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf conversion d'actions existantes en actions de préférence ou création de telles actions dans les conditions prévues par la Loi.

Chaque action donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés au titre de capital suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres de capital pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres de capital isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres de capital nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour les décisions relatives :

- Au changement de nationalité de la société,
- Au transfert du siège social de la société hors de France,
- A l'augmentation des engagements des associés,
- A la transformation de la société en Société en Nom Collectif.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

Dans tous les cas, nu-propiétaire et usufruitier peuvent participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de titres de capital indivis, par l'usufruitier et/ou le nu-propiétaire de titres de capital.

Article 18 – Présidence – Directeur général

I - Le Président

a) Nomination - Rémunération

Le Président de la société, obligatoirement associé personne physique ou morale, est nommé par l'assemblée des associés, qui fixe également la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération, laquelle peut être fixe et ou proportionnelle.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

b) Organisation de la présidence

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président qui représente seul la société.

Le Président est autorisé à consentir à tout mandataire de son choix des délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

c) Pouvoirs et obligations du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est, dans le cadre normal des affaires courantes, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

Le Président convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le Président soumet au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels qu'il a arrêtés, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

d) Fin des fonctions du Président

La démission du Président doit être accompagnée d'un préavis de six mois. En cas de décès, démission, exclusion, carence ou empêchement total et définitif du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le Président est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Président prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

e) Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation ne pourra être décidée au mépris des droits de la défense et, si elle l'était sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

II - Le Directeur général

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales associées ou non, portant le titre de Directeur Général, et investis, sauf dispositions contraires du règlement intérieur inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, peuvent être nommés par l'assemblée des associés, qui fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle du Président.

L'assemblée générale qui le nomme, fixe la rémunération du Directeur Général, laquelle peut être fixe et ou proportionnelle.

Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

Si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

En cas de démission, révocation, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation ne pourra être décidée au mépris des droits de la défense et, si elle l'était sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

Article 19 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21 - Décisions collectives des associés

Lorsque la société est constituée d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés, et toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de transformation, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de dissolution, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. Les décisions prises en violation de ce qui précède peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Chaque titre donne droit à une voix.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Les opérations, ci-après, font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

I - Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

Toute décision modifiant les clauses ci-dessous requiert l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce, à savoir :

- Modification de la clause de préemption des titres de capital
- Modification de la clause d'agrément des cessions de titres de capital
- Modification de la clause d'exclusion d'un associé
- Modification de la clause d'inaliénabilité des actions
- Transformation de la société et toute décision de nature à augmenter les engagements des associés

II - Les autres décisions de la collectivité de la société, quelle qu'en soit la nature, celles courantes intéressant la vie sociale comme celles emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sont prises par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant au moins 50 % des actions composant le capital social ; il s'agit des décisions suivantes :

- Modifications statutaires autres que celles visées au paragraphe I
- Augmentation, réduction et amortissement du capital, en ce comprises celles décidées par incorporation de réserves, de bénéfices et de primes
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Agrément d'un nouvel associé
- Exclusion d'un associé
- Fusion, scission et apport partiel d'actifs
- Prorogation de la durée de la société
- Dissolution et liquidation de la société
- Ratification du transfert de siège social
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général / fixation de leur rémunération
- Nomination de Commissaires aux comptes
- Celles excédant les pouvoirs du Président
- Toute décision non visée au paragraphe I du présent article, ou encore ne relevant pas des pouvoirs du Président ou du Directeur Général

Ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, l'acte ou encore les décisions dans un délai d'un mois de leur date.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur Général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement pertinent sur les affaires sociales.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 30 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

En cas de décès, démission, carence ou empêchement total et définitif du Président d'exercer ses fonctions, un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital, pourront convoquer et réunir une assemblée afin de pourvoir à son remplacement. Le même droit de convocation est conféré au Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 30 % du capital, peuvent convoquer et réunir une assemblée générale dont ils fixent l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence certifiée exacte par le Président, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire obligatoirement associé. Chaque titre de capital donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel au capital qu'ils représentent.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les opposants, les incapables et les absents.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, qui est réputée de plein droit avoir mandat à cet effet.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun et s'il y a lieu au Commissaire aux comptes, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits attachés aux actions de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 22 – Représentation du personnel

Les représentants du personnel exercent les droits définis par le Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider les instances représentatives.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le 1er exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Si les dispositions légales l'imposent, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. S'il est exigible, le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi. S'il en a été désigné, tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les quatre mois suivant la date de clôture d'un exercice social.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacun des titres de capital donnera droit au même dividende, sauf création d'actions dites de préférence.

Article 26 – Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en titres de capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, à l'unanimité, et sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts devra faire l'objet d'une décision unanime desdits associés.

Article 29 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 30 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés qui met ainsi fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ; elle fixe la rémunération du Liquidateur.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des titres de capital est partagé également entre tous les associés, au prorata de leurs participations.

Article 31 – Clause de conciliation

En cas de litige entre associés, ceux intéressés s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord transactionnel. En cas d'échec, ou d'absence de transaction sous un délai d'UN (1) mois, il est fait application des dispositions de l'article 32.

Article 32 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 33 – Nomination du Président et du Directeur Général

Les fondateurs nomment, à l'unanimité, pour une durée indéterminée :

En qualité de Président :

Monsieur Cyrille GRUNFELD,

Né le 10 juillet 1975 à Evry (Essonne),

De nationalité Française,

Demeurant 7, avenue de la Gilquinière, à (91390), MORSANG SUR ORGE.

La rémunération du Président sera décidée lors de la première réunion de l'assemblée des associés. Toutefois, Monsieur Cyrille GRUNFELD aura d'ores et déjà droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Monsieur Cyrille GRUNFELD déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les statuts et la loi pour les exercer.

En qualité de Directeur Général :

Monsieur Alain BOURGAULT,

Né le 28 janvier 1953 à La Ferté Alais (Essonne),

De nationalité Française,

Demeurant 11, chemin de la Martinière, Les Ménardes, à (45270), BEAUCHAMPS SUR HUILLARD.

La rémunération du Directeur Général sera décidée lors de la première réunion de l'assemblée des associés. Toutefois, Monsieur Alain BOURGAULT aura d'ores et déjà droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Monsieur Alain BOURGAULT déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les statuts et la loi pour les exercer.

Article 34 – Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les dirigeants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément aux dispositions légales, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à M. Cyrille GRUNFELD, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, tous les actes et engagements utiles et nécessaires au démarrage de l'activité de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la présidence est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale des associés. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Le Président de la Société est enfin expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 36 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Statuts modifiés suivant assemblée des associés du 16 avril 2025

Le 12 mai 2025

